

**RÈGLEMENT NUMÉRO 250-2**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 250  
AFIN D'INTÉGRER UNE AIRE D'AMÉNAGEMENT QUI DEVRA FAIRE  
L'OBJET D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**


- ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité du Canton de Havelock a adopté le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 250* ;
- ATTENDU QUE** la Municipalité du Canton de Havelock est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 250* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QUE** la municipalité dispose que d'un seul secteur d'importance encore disponible au développement et qu'elle veut s'assurer qu'il soit développé dans le meilleur intérêt de la municipalité;
- ATTENDU QUE** l'article 84 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la municipalité d'identifier à son plan d'urbanisme des aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble;
- ATTENDU QUE** le secteur concerné est tout désigné pour faire l'objet d'un tel plan d'aménagement d'ensemble;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé et adopté;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 juin à la salle du conseil municipal sise au 481 route 203, Havelock;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Lori Sutton-Carroll, appuyée par Hélène Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :**

- ARTICLE 1 :** L'article 2.2.3 intitulé « Développement urbain » est modifié de la manière suivante :
- 1.1 Par l'ajout, à la fin de l'orientation, de l'expression suivante :
- « ...ainsi qu'à l'intérieur de la portion de l'affectation récréative intensive réservée à des fins de développement résidentiel.
- 1.2 Par l'ajout de l'objectif suivant :
- «
- Identifier au présent plan d'urbanisme une aire d'aménagement devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble correspondant à la portion encore disponible à des fins de développement résidentiel de l'affectation récréative intensive et exiger le dépôt d'un tel plan à l'aide d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. »

- ARTICLE 2 :** L'article 3.1.4 intitulé « Affectation récréation intensive » est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par les suivantes :
- « Outre la reconnaissance de droits acquis pour certains lots, le secteur encore disponible à des fins de développement résidentiel devra faire l'objet du dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble sujet à l'approbation du conseil municipal, conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble élaboré à cette fin. En attendant une éventuelle planification détaillée du secteur par le propriétaire, laquelle mènera à des modifications à la réglementation d'urbanisme, la municipalité y permettra l'usage de parc. Ce secteur est identifié au plan de la cédule « B » du présent plan d'urbanisme intitulée « Aire d'aménagement PAE ».
- ARTICLE 3 :** Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de la cédule « B » intitulée « Aire d'aménagement PAE ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.
- ARTICLE 4 :** Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement du plan d'urbanisme numéro 250* qu'il modifie.
- ARTICLE 5 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
 \_\_\_\_\_  
 Gerald Beaudoin, maire

  
 \_\_\_\_\_  
 Mylène Vincent, directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet de règlement	:	Le 5 juin 2023
Avis de motion	:	Le 5 juin 2023
Adoption du projet de règlement	:	Le 5 juin 2023
Assemblée de consultation	:	Le 26 juin 2023
Adoption du règlement	:	Le 3 juillet 2023
Approbation par la CMQ	:	
Certificat de conformité de la MRC	:	
Entrée en vigueur du règlement	:	

# **ANNEXE A**

**Cédule B intitulée « Aire d'aménagement – PAE »**

**Cédule B**  
**Aire d'aménagement - PAE**

